

Fédération Française des Sports de Glace (FFSG)
Commission de Discipline fédérale de première instance

Décision du 20 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le 20 juillet, la commission de discipline fédérale de première instance de la Fédération Française des Sports de Glace,

composée de Messieurs Alain Boulard, Président, Timothée Rubino, secrétaire de séance, Daniel de Paix de Cœur, Laurent Plagnol et Bruno Néouze, membres,

saisie par courrier de la Présidente de la Fédération, Madame Nathalie Péchalat, en date du 29 avril 2020,

a statué ainsi qu'il suit sur les poursuites engagées à l'encontre de :

- **Monsieur ...** entraîneur national, directeur des équipes de France, responsable des tournées de gala de l'équipe de France.

Aux termes de la convocation qui lui a été adressée, Monsieur B... est poursuivi pour des faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts de la Fédération Française des Sports de Glace, d'un manquement à la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, à la morale, à l'éthique, à la déontologie sportive et aux valeurs de l'olympisme à savoir : viols et agressions sexuelles sur la personne de Mademoiselle A...entre 1990 et 1992 et harcèlement sexuel et chantage sur les personnes de Madame M... et de Mademoiselle N... en 2017 et 2018.

La commission s'est réunie le 9 juillet 2020 à 16h00 au siège de la Fédération, 41-43, rue de Reuilly 75012 Paris.

Monsieur B..., dûment convoqué par courrier électronique du 22 juin 2020, s'est fait représenter devant la commission par Maître Pauline Ragot, avocate au barreau de Paris.

Sur demande de la défense, la séance s'est tenue à huis clos compte tenu de la nature des faits poursuivis.

Le Président a donné la parole à Monsieur Christian Lachaud, représentant chargé de l'instruction, lequel a donné lecture de son rapport en date du 21 juin 2020 sous forme résumée, en accord avec la défense et les membres de la commission, tous ayant préalablement à l'audience pris connaissance par écrit de l'intégralité du rapport et des pièces annexées.

Il résulte de ce rapport que Monsieur B... a fait l'objet de la part de Mademoiselle A... par la publication de son livre « Un si long silence » (éditions Plon) puis par ses déclarations dans la presse, d'accusations de viols et de relations sexuelles non consenties et réitérées entre 1990 et 1992 alors qu'âgée de 15 à 17 ans elle était placée sous son autorité sportive ; contestant les circonstances exactes des faits telles que rapportées par Madame A , Monsieur B... aurait cependant reconnu dans la presse avoir eu avec elle des « relations intimes inappropriées » compte tenu de ses fonctions et de l'âge de Mademoiselle A... à l'époque des faits.

Monsieur B... fait par ailleurs l'objet, aux termes du rapport, d'accusations dans la presse de la part de Madame M..., mère de N... (ancienne championne de France de patinage), pour avoir tenté d'obtenir d'elle et de sa fille des faveurs sexuelles en échange de cours gratuits.

Sur interrogation du président, la défense indique que Monsieur B... n'a pas sollicité de la FFSG le renouvellement de sa licence postérieurement au 30 juin 2020. Le président indique que cette situation peut être de nature à empêcher la commission de prononcer une éventuelle sanction, et accepte, à la demande de la défense, la remise d'une note en délibéré avant le 15 juillet 2020.

Le Président a ensuite donné la parole à la défense, qui a indiqué que Monsieur B... refusait de s'expliquer sur les faits en raison d'une enquête pénale en cours, dont il n'a cependant pas été justifié, Monsieur B... n'ayant fait à ce jour l'objet d'aucune convocation ni audition par une autorité judiciaire ou de police. Elle a invoqué le droit pour Monsieur B... de ne pas s'auto incriminer et la présomption d'innocence devant lui profiter et demandé à la Commission de ne pas se prononcer tant que l'éventuelle procédure pénale serait en cours. La défense rappelle par ailleurs l'intitulé de la convocation pour « viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel et chantage » qui sont d'ordre pénal et non sportif.

Le Président souligne que la Commission a l'obligation de se prononcer dans les trois mois et qu'elle doit apprécier la conformité aux règles éthiques et déontologiques dans le cadre du droit du Sport et non d'éventuelles infractions pénales. Un membre de la Commission relève que Monsieur B..., dans un communiqué de presse, « a concédé des gestes inappropriés » dans le cadre de ses fonctions sportives au sein de la Fédération, ce qui relève des attributions de la Commission disciplinaire indépendamment de toute poursuite ou qualification pénales, et quelle que soit la qualification des faits évoquée dans la convocation.

Interrogé, le conseil de Monsieur B... , relève que celui-ci est en cours de licenciement et dans un état de santé physique précaire. La défense ayant eu la parole en dernier, le président a prononcé la clôture des débats et fixé la date de délibéré au 20 Juillet 2020.

Par note en délibéré du 15 juillet 2020, le conseil de Monsieur B... a conclu à l'incompétence de la Commission et à son dessaisissement.

La Commission, après en avoir délibéré, a prononcé la décision suivante.

Considérant, même si les faits sont particulièrement graves et appelleraient des sanctions exemplaires, que l'article 6 des statuts de la Fédération Française des Sports de Glace indique que les sanctions disciplinaires sont applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés directement à la FFSG.

Considérant que l'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel sont, aux termes de l'article 2 du règlement disciplinaire adopté le 6 juin 2015, actuellement en vigueur, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de ces seuls affiliés et licenciés.

Considérant en effet que la mise en conformité du règlement disciplinaire de la FFSG avec le règlement disciplinaire type résultant du décret n° 2017-1269 du 9 août 2017, qui prévoit que la qualité de licencié s'apprécie au jour de la commission des faits, n'étant pas à ce jour intervenue, les procédures disciplinaires engagées par la fédération restent soumises aux dispositions antérieurement applicables (article R. 131-3 du code du sport).

Considérant qu'il résulte de la lettre de ces textes et d'une jurisprudence constante applicable en l'espèce« *qu'une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe compétent de la fédération, n'avait plus la qualité de licencié de cette fédération* » (CE, 4 nov. 1983, n° 41775 ; CE, 26 oct. 1992, n° 133354 ; CE, 25 mai 2010, n° 332045 ; CE, 28 avr. 2014, n° 373051).

Considérant que l'indication selon laquelle Monsieur B... n'était plus titulaire d'une licence de la FFSG à la date où elle a été appelée à statuer a été confirmée à la Commission par les services de la Fédération.

La Commission constate qu'elle n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur B...

Ainsi fait, délibéré et statué à Paris, le 20 juillet 2020.

Le Président

Monsieur Alain Boulard

Le Secrétaire de séance

Monsieur Timothée Rubino